

Monsieur Le Préfet de la Nièvre
À l'attention de Mme DENIAUX
SAUH/BDSP
2 rue des pâtis
BP30069
58 020 Nevers Cedex

Nevers, le 20 janvier 2022

Dossier suivi par :

D. PAGNIER

Nos références :

2022-004

Objet : PC PV n°058 273 21 N0005-N0006-N0007

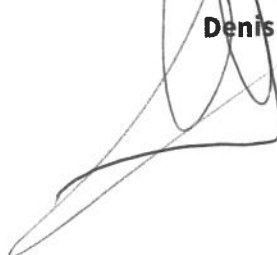
Monsieur Le Préfet,

Vos services ont sollicité le Syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers concernant le permis de construire d'un projet photovoltaïque rappelé en objet de ce courrier, sur la commune de Sauvigny-Les-Bois.

Je vous informe que la commission Transition Environnementale du Syndicat mixte a émis un avis **défavorable** sur cette demande le 19 janvier 2022. Vous trouverez en pièce jointe l'analyse de mes services concernant ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président,
syndicat mixte du
scot
du Grand Nevers
Denis THURIOT



AVIS DU SMSCOT DU GRAND NEVERS SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE
Note technique

Auteur(s) : David PAGNIER

Date : 23 novembre 2021

Demande de PC N°05827321 N005 N006 N007

Situation de l'opération : Sauvigny-Les-Bois

Objet : Construction de panneau photovoltaïques au sol

En date du : notification reçue le 18/11/2021

Commune : Sauvigny-Les-Bois

Nature du document d'urbanisme de la commune : PLU approuvé le 15 mai 2007

Compatibilité avec le SCoT : Non document en révision depuis le 14 octobre 2020 (choix du BE en octobre 2021)

Règlement de la zone du projet : A (Agricole)

1) Historique du dossier

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers a été sollicité en vue d'échanges avec la mairie et le porteur de projet dès le milieu de l'année 2020.

En 2020, la commune de Sauvigny-Les-Bois a engagé une réflexion pour la révision de son PLU, afin de mettre ce dernier en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Grand Nevers et d'intégrer l'ensemble des enjeux relatifs aux évolutions législatives récentes.

Dans le cadre de cette révision, la municipalité souhaitait permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque d'une quinzaine d'hectares sur les lieux dit « La Garde » et « Champs de Bourdy ».

Un échange avec la société Photosol, suivie d'un autre échange avec le propriétaire des terrains a eu lieu au premier semestre 2020. Le propriétaire défend la nécessité de ces installations pour la bonne santé économique de son exploitation (qui comprend « Les Jardins de Marigny »). Il n'y a pas de contacts ultérieurs entre le porteur de projet et les services du SCoT.

La municipalité a réaffirmé à de multiples reprises, en présence des porteurs de projet, sa volonté que le projet se fasse en compatibilité avec les dispositions du SCoT du Grand Nevers, impliquant une révision préalable du PLU.

Les éléments du permis de construire déposés en mairie en juillet 2021 portent sur 70 ha soit une emprise foncière bien supérieure à celle évoquée lors des échanges précédents.

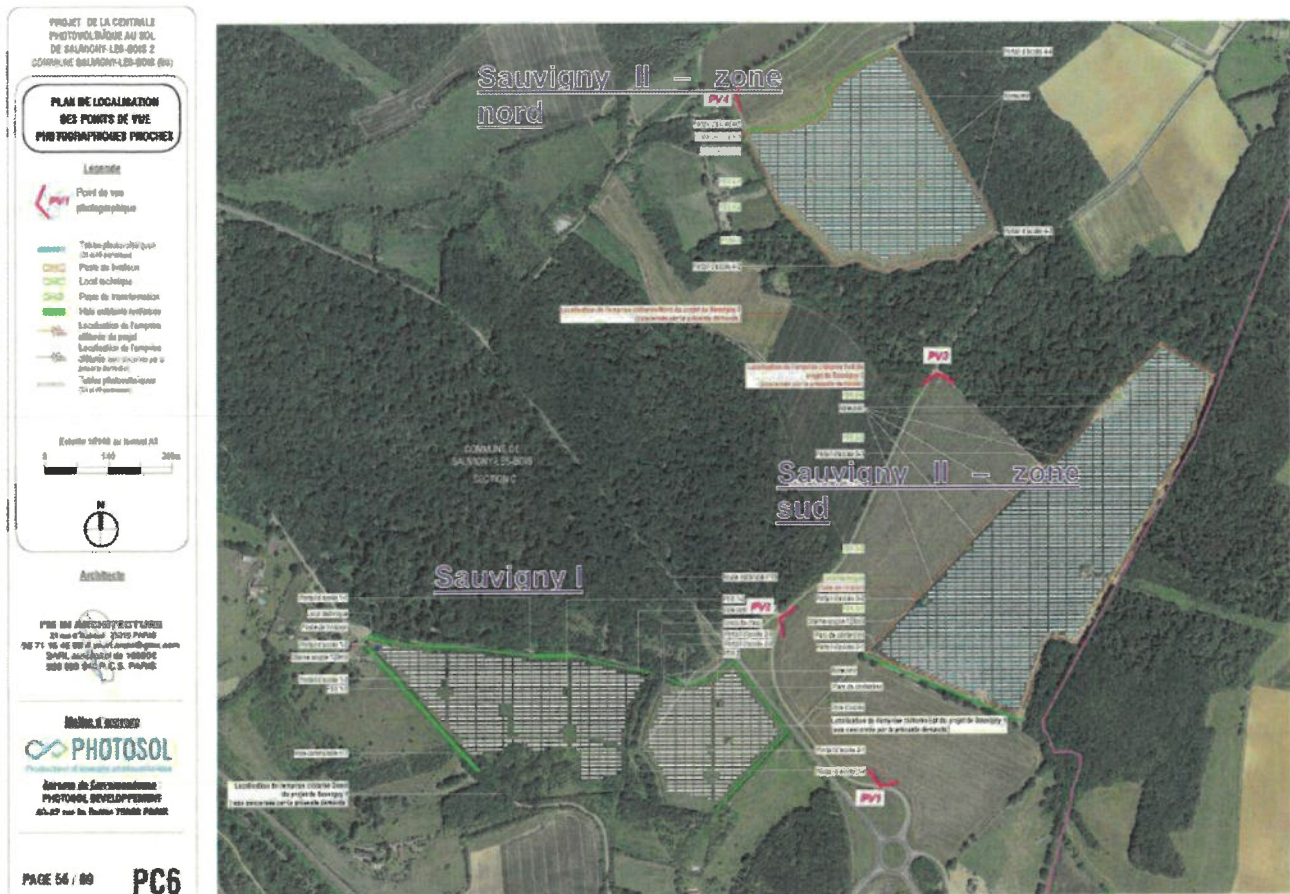
La révision du PLU de Sauvigny-Les-Bois a été engagée en octobre 2020 et est en cours.

2) Description du projet

La demande de permis de construire concerne la réalisation de trois champs photovoltaïques distincts situés sur la commune de Sauvigny-Les-Bois.

- Projet 1 (parcelles C132-C109-C110-C711) : 220 755 m² (22 ha) – 767 structures porteuses, 34 392 panneaux – puissance totale : 15,3 MWc
- Projet 2 (parcelles C33-C34-C35-C37-C38-C39-C668) : 169 810 m² (17 ha) – 714 structures porteuses, 33 120 panneaux – puissance totale : 14,74 MWc
- Projet 3 (parcelles C55-C59-C60) : 261 960 m² (26,2 ha) – 1147 structures porteuses, 53 064 panneaux – puissance totale : 23,61 MWc





Au total, les trois projets portent sur 652 525 m² (65,2 ha) pour une puissance cumulée de 53,65 Mwc.

Les panneaux seront implantés sur pieux battus jusqu'à une profondeur d'1m30 (5,7 m). La hauteur des panneaux se situe de 1 m pour le point le plus bas à 3 m pour le point le plus haut. Le projet comporte des équipements techniques relatifs à l'installation.

Occupations actuelles des terrains concernés (issues des dossiers déposés par le porteur de projet)

- Projet 1 : prairies (34,2 % de l'emprise), fruiticées (25,57 %), Ourlets en nappe (19,03 %), une mare temporaire, plantations de Chêne rouge (8,51 %)
- Projet 2 : monoculture
- Projet 3 : monoculture

Classement des secteurs concernés dans le DU en vigueur

- Projet 1 : Agricole
- Projet 2 : Agricole
- Projet 3 : Agricole

Agrovoltaïsme

Pour les trois demandes, la demande de permis de construire évoque le développement d'un atelier d'ovins allaitants dont la viabilité économique serait liée à la réalisation des trois installations. Les prairies sous les panneaux seraient dédiées au pâturage de 400 ovins. Le dossier semble suggérer que la réalisation des installations photovoltaïques est une nécessité pour la réalisation du projet ovin.

3) Contenu de l'étude d'impact

L'étude d'impact identifie des enjeux modérés à forts concernant les risques naturels, les paysages, les habitats naturels. Elle identifie également des impacts forts sur l'avifaune nicheuse, les chiroptères, et les autres faunes. Elle identifie enfin des enjeux forts sur les infrastructures électriques et les risques technologiques.

L'étude d'impact oriente le projet vers une variante qui présente le moins d'impact sur l'environnement et les points identifiés à enjeux.

Elle évoque la manière dont serait démantelé le site.

P. 302 : le schéma ne mentionne plus la haie à planter indiquée dans les pages précédentes.

P. 321 et p. 322 : il serait intéressant de détailler le nombre d'emplois qui sont réellement créés en phase chantier et exploitation. Une présentation de l'organisation du porteur de projet pour l'exploitation de ses sites, ses habitudes de recrutement ou de sous-traitance, la manière dont il procède pour désigner ses sous-traitants de manière à générer des retombées sur l'économie locale aurait été particulièrement intéressante...

P. 147 – 168 – 327 – 328 – 336 – 347 : Il est mentionné des effets électromagnétiques faibles pour la santé humaine. Ces impacts ne semblent pas avoir été évalués sur la faune.

D'une manière générale, l'analyse de l'étude d'impact par un non-spécialiste des questions environnementales reste ardue. Il est difficile d'évaluer la qualité ou la pertinence d'un contenu particulièrement touffu et faisant référence à des notions que seuls des spécialistes sont à même de comprendre. Quant aux impacts, leur appréhension à travers l'étude d'impact relève de l'appréciation de son auteur sans qu'il soit possible d'apporter une contradiction ou une interrogation experte sans connaissances étendues sur l'ensemble des sujets traités.

4) Remarques et commentaires sur les documents présentés

1) L'étude d'impact évoque une modification du PLU du 29 novembre 2018 ayant permis d'entériner le projet dans le règlement du PLU (p. 181). Après vérification avec les services de la mairie et transmission de la délibération prise à cette date, il apparaît que l'affirmation présente dans l'étude d'impact présente un caractère trompeur voire mensonger. En effet, la délibération prise à cette date évoque l'engagement d'une procédure de révision du PLU dans son ensemble et non pas l'approbation d'une procédure de modification simplifiée. Par ailleurs, il convient de rappeler que le SCoT définissant dans son Document d'Orientations et d'Objectifs, une interdiction générale des panneaux photovoltaïques au sol dans les espaces naturels et agricoles, une telle modification serait frappée de nullité, car non compatible avec le SCoT. Dès lors, l'affirmation que le projet est compatible avec la zone A du PLU de Sauvigny-Les-Bois est elle aussi fautive, ce dernier n'ayant pas été mis en compatibilité avec le SCoT à ce jour, contrairement aux dispositions prévues à l'article L131-7 du code de l'urbanisme.

2) Certaines mesures d'évitement présentées (et en particulier celles relatives à l'érosion des sols) ne sont pas des mesures d'évitements. Elles présentent le projet réalisé comme un évitement à lui seul. Soit la mesure d'évitement n'est pas nécessaire et il convient d'identifier le risque comme nul en phase opérationnelle, soit le risque existe et la réalisation du projet ne saurait être présenté en lui-même comme un évitement du risque qu'il crée (p. 227).

3) L'étude d'impact mentionne des impacts faibles en phase d'exploitation sur l'ensemble des espèces

présentes sur le site. Or, il n'est nullement fait état d'études permettant de mesurer l'impact des panneaux sur chacune des espèces. La présence des installations semble être considérée comme non impactante sur l'environnement, les lieux ou les habitudes des espèces recensées. Il aurait été souhaitable, notamment pour les espèces nocturnes, de disposer d'études scientifiques permettant d'affirmer que ces installations, par la réflexion de la lune sur de vastes surfaces par exemple, ne perturbent pas leur fonctionnement.

4) Si l'étude d'impact évalue les impacts sur l'environnement de la phase de démantèlement du site, il n'est nullement fait mention de qui sera chargé de ce démantèlement.

5) Le projet, conformément aux dispositions du Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, est soumis à une Étude préalable agricole. Cette étude ne semble pas figurer dans le dossier de demande de permis de construire transmis au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers. Le dossier mentionne cependant (p. 10 de l'étude d'impact) que cette étude est présente. Compte tenu de la faiblesse de contenu de la partie « agrovoltisme » et de l'absence d'un chapitre dédié à l'activité agricole abordant un volet économique substantiel, aucune partie de l'étude d'impact ne semble toutefois correspondre à cette étude. L'absence de cette étude devrait conduire à refuser l'accord du permis de construire.

5) Rappel des orientations du SCoT sur les espaces considérés

Trame verte et bleue

La trame verte et bleue du SCoT du Grand Nevers n'est pas mentionnée ou prise en compte dans le dossier présenté, qui s'appuie sur le SRCE de la région bourgogne datant de 2015. Le SCoT du Grand Nevers a été approuvé le 05 mars 2020. Le projet ne prend donc pas en compte les impératifs les plus récents en matière d'environnement.

Il est rappelé que le Schéma de Cohérence Territoriale est un document intégrateur de 18 politiques publiques avec lesquelles il est compatible, et avec lesquelles il fait écran vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux. Le fait que le PLU de la commune de Sauvigny-Les-Bois ne soit pas compatible avec les dispositions du SCoT du Grand Nevers ne peut en aucun cas dispenser le porteur de projet de se référer aux documents en vigueur, notamment lorsque ces derniers proposent une actualisation des connaissances environnementales.

Ainsi, à proximité des sites d'implantation prévus, le SCoT identifie des cœurs de nature humide, forestier ou bocagers ainsi qu'un axe de déplacement bocager dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact.

Espaces agricoles

Le SCoT du Grand Nevers définit un principe fort de préservation des espaces agricoles dans son chapitre 3.1. Il prescrit aux PLU d'y interdire toute construction :

- En dehors des bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole,
- D'aménagements légers, réversibles, ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions de loisir et de tourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations.
- D'équipements d'intérêt public

Par ailleurs, dans son chapitre 4.3, le DOO précise :

« [...] La vocation de l'espace agricole est de produire des biens destinés à l'alimentation des hommes et/ou des animaux. Aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. L'installation de dispositifs de production d'énergies photovoltaïques peut-être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles, décharges ou

carrières dont la requalification est rendue impossible. L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque est en revanche encouragée sur tout bâtiment agricole. Le cadastre solaire fait référence sur les capacités de production des bâtiments. »

S'il résulte de l'analyse du projet qu'il constitue un équipement d'intérêt public, il ne saurait s'implanter sur les espaces considérés sans contrarier les dispositions du point 4.3 du DOO du SCoT du Grand Nevers.

6) Analyse des dossiers présentés et questionnement

Le contenu du dossier

Il est difficile de juger si le dossier répond exhaustivement aux attentes qui lui sont faites. Il apparaît cependant complet.

Nous noterons toutefois des manques et des erreurs :

- absence des éléments de diagnostic contenus dans le SCoT du Grand Nevers en lieu et place de ceux mentionnés dans le SRCE, le SCoT et son diagnostic environnemental étant postérieurs à ceux du SRCE.
- Absence d'analyse sur les conséquences du projet sur la trame verte et bleue identifiée dans le SCoT
- Mentions inexactes d'une mise en compatibilité du PLU autorisant le projet, ces mentions étant trompeuses et susceptibles d'induire le public en erreur à l'occasion de l'enquête publique
- Absence d'évaluation de l'impact des panneaux sur les espèces présentes en phase exploitation d'une manière plus approfondie et sur la base de travaux scientifiques avérés.
- Absence de précision sur qui sera en charge du démantèlement de l'installation en fin d'activité
- Absence d'une étude préalable agricole complète et circonstanciée

Sur la compatibilité du projet avec les orientations du SCoT

Le projet est incompatible avec les orientations du SCoT du Grand Nevers, notamment avec celles du chapitre 4.3.

Le chapitre agrivoltaïsme

L'importance des revenus générés par l'activité photovoltaïque interroge sur la nécessité du maintien d'une activité agricole sur ces sites.